

**Dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des
cours d'appel administratives.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel
administratives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la
Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 80-03
instituant des cours d'appel administratives**

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Création et composition

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, des cours d'appel
administratives dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Les magistrats des cours d'appel administratives sont régis
par les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du
26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la
magistrature.

Article 2

La cour d'appel administrative comprend :

- un premier président, des présidents de chambres et des
conseillers ;
- un greffe.

La cour d'appel administrative peut être divisée en
chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie.

Le premier président de la cour d'appel administrative
désigne sur proposition de l'assemblée générale, pour une
période de deux ans renouvelable parmi les conseillers, un ou
plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

Article 3

Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues
et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers
dont un président, assistés d'un greffier.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à
l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la
formation de jugement, et en toute indépendance, ses avis écrites
qu'il peut expliciter oralement sur les circonstances de fait
comme sur les règles de droit applicables. Ses avis sont
développées sur chaque affaire en audience publique.

Les parties peuvent se faire délivrer copie des conclusions
du commissaire royal de la loi et du droit.

Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part
aux délibérations.

Article 4

Le premier président de la cour d'appel administrative
exerce en matière de récusation des magistrats, les mêmes
attributions dévolues par le chapitre V du titre V du code de
procédure civile au premier président de la cour d'appel.

Chapitre II

DE LA COMPETENCE

Article 5

Les cours d'appel administratives sont compétentes pour
connaître, en appel, des jugements rendus par les tribunaux
administratifs et des ordonnances de leurs présidents, sauf
dispositions contraires prévues par la loi.

Article 6

Le premier président de la cour d'appel administrative ou le
vice-président exerce les compétences de juge des référés lorsque
la cour est saisie du litige.

Chapitre III

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 7

Le premier président de la cour d'appel administrative peut
accorder, sur requête, l'assistance judiciaire conformément aux
conditions prévues au décret royal portant loi n° 514-65 du
17 rejeb 1386 (1^{er} novembre 1966) relatif à l'assistance judiciaire.

Article 8

La décision du rejet, rendue par le président du tribunal
administratif en matière d'assistance judiciaire, est susceptible
d'appel devant la cour d'appel administrative dans un délai de
15 jours à compter de la date de la notification.

La requête d'appel accompagnée des pièces est transmise à
la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date du
dépôt de la requête.

La chambre de conseil statue sur l'appel dans un délai de
15 jours à compter de la date de la saisine.

Chapitre IV

DE L'APPEL

Article 9

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont
susceptibles d'appel dans un délai de trente jours à compter de la
date de notification du jugement conformément aux dispositions
prévues aux articles 134 à 141 du code de procédure civile.

Le même délai d'appel prévu par les articles 148 et 153 du code de procédure civile s'applique aux ordonnances rendues par les présidents des tribunaux administratifs.

Article 10

L'appel est présenté au greffe du tribunal administratif qui a rendu le jugement en appel par une requête écrite signée par un avocat, sauf lorsque l'appel est interjeté par l'Etat et les administrations publiques au quel cas le recours à l'avocat est facultatif.

L'appel est dispensé du paiement de la taxe judiciaire.

Article 11

La requête d'appel accompagnée des pièces est transmise au greffe de la cour d'appel administrative compétente dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe du tribunal administratif.

Article 12

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs demeurent en vigueur en ce qui concerne l'appel des décisions relatives à la compétence à raison de la matière. La cour suprême transmet le dossier après en avoir statué à la juridiction compétente.

Article 13

L'appel contre les décisions ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la cour d'appel doit statuer sur la demande d'appel relative au sursis à exécution d'une décision administrative dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe de la cour d'appel.

Article 14

Les décisions rendues par défaut par les cours d'appel administratives sont susceptibles d'opposition.

Article 15

Les règles du code de procédure civile et de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs sont applicables devant les cours d'appel administratives, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Chapitre V

DU POURVOI EN CASSATION

Article 16

Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême, sauf les décisions rendues en matière de contentieux électoral ainsi qu'en matière d'appréciation de la légalité des décisions administratives.

Le délai du pourvoi en cassation est fixé à 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêt objet du recours.

Sont applicables en matière de pourvoi en cassation les règles prévues par le code de procédure civile.

Article 17

La Cour suprême peut lorsqu'elle prononce la cassation d'un arrêt rendu dans une action en annulation, évoquer et statuer si l'affaire est en état.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont exécutées par les tribunaux administratifs qui ont rendu le jugement.

Article 19

La Cour suprême statuant comme juridiction d'appel, demeure saisie des affaires enregistrées devant elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les décisions rendues sur lesdites affaires ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 21

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur un mois après la date de publication au *Bulletin officiel* du décret prévu au premier alinéa de l'article premier ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-10 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *